

RÈGLEMENT N° 746

CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES FESTIVITÉS DU CENTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec, le conseil peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU QUE la Municipalité, fondée le 6 mars 1935, fêtera le centième anniversaire de sa fondation en 2035 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite avoir les fonds nécessaires à l'organisation de festivités en 2035 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 20 janvier 2026, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant l'organisation et le financement de festivités pour le centième anniversaire de la fondation de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton. La réserve est créée afin de mieux répartir dans le temps l'effort financier de la Municipalité concernant les dépenses reliées aux festivités.

ARTICLE 3 ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 4 DURÉE

La réserve financière a une durée de dix (10) ans commençant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2035.

ARTICLE 5 MONTANT PROJETÉ

Le montant maximal de la réserve financière est fixé à deux cent mille dollars (200 000\$).

ARTICLE 6 MODE DE FINANCEMENT

Le conseil peut, par résolution, affecter annuellement à cette réserve une partie du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité.

De plus, le conseil peut affecter annuellement à cette réserve les revenus d'une taxe spéciale décrétée par règlement et prévue au budget à cette fin.

Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement des dépenses reliées à l'organisation d'activités, d'évènements, de spectacles, d'hommages, de publicité ou de toutes autres actions requises pour mettre en œuvre la célébration du centenaire de la fondation de la Municipalité, lorsque requis.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve financière, le conseil verse l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve au fonds général, le cas échéant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Pascal Blais
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt : 20 janvier 2026
Adoption : 3 février 2026
Avis public PVH :
Registre :
Approbation des PVH :
Entrée en vigueur :